RESOLUTION 23/03
ÉTABLISSANT UNE FERMETURE VOLONTAIRE DE LA PECHE DANS L'OCEAN INDIEN POUR LA CONSERVATION DES THONS TROPICAUX

***Mots-clés* :** Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24(b) de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'ANUSP, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à garantir la durabilité des opérations de pêche et à éviter les effets néfastes sur le milieu marin, à préserver la biodiversité, à maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et à réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, Article 24(c) de l'ANUSP ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs soient basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution CTOI 15/10 pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et selon lesquelles un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries

de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier y compris en haute mer ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20ème Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des Membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

SACHANT que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion afin de réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore due à l'effort de pêche sur les DCPD et autres engins de pêche ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de gestion de la 23ème Session du Comité Scientifique (CS23) selon lequel au regard des limites et incertitudes de l'évaluation des stocks et de l'impossibilité d'utiliser K2SM tirée de l'évaluation du stock d'albacore de 2018, les captures doivent être réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} (403 000 t), et qu'il est nécessaire de réduire la mortalité par pêche par rapport au niveau de 2017 afin de mettre un terme à la surexploitation du stock ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les problèmes soulevés à CS23 en ce qui concerne les probabilités estimées dans la K2SM tirée de l'évaluation du stock de 2018, et qu'en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM développée en 2018, la K2SM n'est pas adaptée pour soumettre un avis de gestion ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du CS23 selon lequel la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions de captures dans leurs flottilles, conformément à la Résolution 19/01 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le CS25 a déclaré que le patudo était surexploité et sujet à la surpêche, et que le listao est pêché au-delà de la limite maximale prescrite par la règle d'exploitation en vigueur.

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette Résolution s'appliquera à toutes les CPC et navires de pêche qui pêchent les thons et les espèces apparentées au sein de la zone de compétence de la CTOI.

2. Cette Résolution prendra effet à compter du 1er janvier 2024. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa Session annuelle de 2025.

Avis scientifique sur la fermeture de la pêche

3. Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis et des recommandations au plus tard le 31 décembre 2023 sur les fermetures de pêche appropriées applicables à tous les engins de pêche. Ces recommandations doivent considérer la zone, la période de fermeture et tout autres détails, dans le but d'atteindre une forte probabilité de réduction de la mortalité par pêche des juvéniles de thons tropicaux, en particulier de patudo et d'albacore. Si le Comité scientifique de la CTOI conclut qu'il n'a pas actuellement accès à des données scientifiques suffisantes pour fournir des recommandations à la Commission, le CS fournira des recommandations relatives aux données nécessaires pour des recommandations fondées sur la science, pour information de la Commission.

4. En formulant ses avis et recommandations, le Comité scientifique de la CTOI tiendra compte, entre autres, des éléments suivants:

   a) les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI;

   b) les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiques et ceux prévus en conséquence de la mise en œuvre de la fermeture ou de toute nouvelle mesure de gestion.

Fermeture de la pêche

5. Par mesure de précaution, à partir de 2024, toutes les CPC sont encouragées à s'assurer que leurs navires du pavillon pêchant des patudos, des albacores et des listaos ne pêchent pas dans la zone de compétence de la CTOI durant une période d'au moins 31 jours consécutifs, décidée à l'avance, et communiquée au Secrétariat de la CTOI au plus tard le 31 décembre 2023.

6. Alternativement, les CPC pourront mettre en œuvre des réductions de capture volontaires pour l'albacore, en plus des réductions de capture imposées par le biais d'une Mesure de conservation et de gestion active. Ces CPC pourraient également choisir d'appliquer des réductions de capture volontaires pour le patudo et le listao pour 2024. Ces CPC devront déclarer au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 31 décembre 2023, la réduction volontaire ciblée, y compris l'année de référence, qui sera diffusée par le Secrétaire exécutif de la CTOI à toutes les CPC dès que possible.

7. Afin d'éviter une charge disproportionnée sur la pêche artisanale, cette période de fermeture ne s'applique pas aux navires de pêche de moins de 12 mètres de longueur hors-tout pêchant dans leur propre ZEE.

v19mai2023